

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 739 vom 6. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2019___739

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 739 du 6 septembre 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 739 del 6 settembre 2019

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, SUPPRESSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, ÉTAT DE SANTÉ, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, REVENU SANS INVALIDITÉ, APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES | 28 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 6 LPGA, 7 al. 1 LPGA, 8 al. 1 LPGA, 88a al. 1 RAI

Erwägungen

E. 6

Sous l'angle économique, le recourant remet en question l'évaluation de son degré d'invalidité, plus particulièrement la détermination du revenu sans invalidité, reprochant à l'office intimé de ne pas tenir compte de sa formation spécialisée. a) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1 ; TF 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à une éventuelle rente de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; 128 V 174). b) Le revenu sans invalidité est celui que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas devenu invalide (art. 16 LPGA; art. 28a al. 1 LAI). Selon la jurisprudence, pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait – au degré de la vraisemblance prépondérante – réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par la personne assurée avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 134 V 322 consid. 4.1; TF 9C_719/2015 du 3 juin 2016 consid. 6.2). Lorsque l'on peut partir de l'idée que l'assuré aurait continué son activité professionnelle sans la survenance de l'atteinte à la santé, on prendra en compte le revenu qu'il obtenait dans le poste occupé jusqu'alors, le cas échéant, en l'adaptant au renchérissement et à l'évolution générale des salaires réels (RAMA 2006 n° U 568 p. 65, U 87/05, consid. 2). On ne peut s'écarter de ce principe qu'à titre exceptionnel, lorsque sur le vu des circonstances du cas particulier, il apparaît comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante que sans atteinte à la santé, le salaire réel aurait augmenté grâce à un développement des capacités professionnelles individuelles (lié en particulier à un complément de formation) ou en raison d'une circonstance personnelle comme une

promotion à une fonction supérieure ou un changement de profession (RAMA 2006 n° U 568 p. 65, U 87/05, consid. 2.1.2; 1993 n° U 168 p. 97, U 110/92, consid. 3b; TF 8C_516/2013 du 14 avril 2014 consid. 3.2 et la référence). S'il n'est pas possible de se fonder sur le dernier salaire réalisé en raison de circonstances particulières ou que celui-ci ne peut pas être déterminé faute de renseignements ou de données concrètes, il faut se référer à des valeurs moyennes ou des données tirées de l'expérience. Le recours aux données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires suppose aussi de prendre en considération l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles qui peuvent le cas échéant avoir une répercussion sur le revenu (TF 9C_910/2010 du 7 juillet 2011 consid. 4.4.2 et les références citées). c) aa) En l'espèce, pour la détermination des revenus avec et sans invalidité, l'office intimé s'est fondé sur les conclusions de l'expert H. _____ selon lesquelles le recourant peut poursuivre son activité de comptable (sans mise en œuvre des compétences acquises par le biais du MBA) à 100% avec une diminution de rendement de 30%, raison pour laquelle il prend comme base le salaire d'un comptable dans les deux situations. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. En effet, à la lumière du dossier constitué, il n'apparaît pas que le recourant – du moins, il ne le prétend pas – aurait perçu de revenu en relation avec les spécialisations acquises au travers de ses formations successives. Il n'y a donc aucune raison d'en tenir compte. bb) Lorsqu'il y a lieu d'évaluer le degré d'invalidité de la personne assurée, il convient de ne pas perdre de vue l'objectif principal de l'assurance-invalidité, tel qu'il ressort du message du Conseil fédéral du 24 octobre 1958 relatif à un projet de loi sur l'assurance-invalidité ainsi qu'à un projet de loi modifiant celle sur l'assurance-vieillesse et survivants (FF 1958 II 1161 ss), soit l'atténuation des conséquences économiques de l'invalidité. Par définition, il n'appartient pas à l'assurance-invalidité d'indemniser une perte – hypothétique – de revenu ou de capacité à vaquer à ses occupations habituelles relative à des activités que la personne assurée n'aurait jamais exercées en l'absence d'atteinte à la santé (cf. ATF 137 V 334 consid. 5.5.3 ; en relation avec la question d'une formation professionnelle entreprise ultérieurement par l'assuré, cf. TF 9C_221/2014 du 28 août 2014 et TF 8C_311/2012 du 10 mai 2013). cc) Quand bien même le recourant a obtenu des certificats lui permettant en théorie d'obtenir des avancements sur le plan professionnel, on constate qu'il a obtenu ces titres plusieurs années avant d'être en incapacité de travail et qu'il n'a pourtant obtenu aucun revenu supérieur grâce aux formations entreprises. En conséquence, ce n'est pas l'incapacité de travail qui a empêché le recourant de percevoir un revenu supérieur consécutif à sa spécialisation. Partant, il n'apparaît pas comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante que sans atteinte à la santé, le salaire réel aurait augmenté de manière substantielle grâce au développement des capacités professionnelles du recourant. En l'occurrence, pour fixer le revenu sans invalidité, l'intimé a pris en compte un salaire issu des données statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires à défaut de revenu déterminant réalisé par le recourant avant son incapacité de travail. Si l'on se base sur les données chiffrées avancées par le recourant dans son écriture du 6 juin 2018 et que l'on retient le dernier revenu mensuel connu de 10'000 fr. perçu en tant qu'employé d'A. _____ SA en 2011, dont on ignore au demeurant s'il tenait compte de sa formation spécialisée, on obtient un revenu annuel de 120'000 francs en 2011. Indexé à 2015 (0,8%, 0,8%, 0,7% et 0,3% ; cf. tableau T39 Evolution des salaires nominaux, des prix à la consommation et des salaires réels 2010-2018, établi par l'Office fédéral de la statistique [OFS] ; cf. aussi ATF 129 V 408), ce montant s'élève à 123'150 fr. (montant arrondi). Comparé au revenu d'invalidité de 81'713 fr. (cf. rapport final du 3 juillet 2017 du Service de

réadaptation de l'office AI), il s'ensuit une perte de gain de 41'437 fr., soit un degré d'invalidité de 34% (taux arrondi). Dès lors, le fait de se fonder sur le dernier revenu réalisé par le recourant ne change rien à son droit à la rente.

E. 7

a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 V 71 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 II 286 consid. 5.1). Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (appréciation anticipée des preuves : ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). b) En l'occurrence, le dossier est complet sur le plan médical avec l'expertise convaincante du Dr H. _____ (cf. en particulier consid. 5 ci-dessus), permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en toute connaissance de cause. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, sous la forme d'une expertise médicale, telle que requise par le recourant. En effet, une telle mesure ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit. Ainsi, quoi qu'en dise le recourant, le dossier constitué ne souffre d'aucune lacune, de sorte que toute mesure d'instruction complémentaire apparaît superfétatoire. Quant à la demande d'audition de médecins, il n'y a pas lieu d'y accéder. En effet, nonobstant les avis médicaux divergents, l'instruction du cas sur le plan médical, laquelle a donné lieu à une expertise psychiatrique probante, s'avère complète et suffisante pour trancher le présent litige.

E. 8

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée.

E. 9

a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). En l'occurrence, au vu de la nature et de la complexité du litige, les frais judiciaires, mis à la charge du recourant, sont arrêtés à 400 francs. b) Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario ; art. 55 LPA-VD).